



**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 18-2024
DU 30 MAI 2024**

Nombre de Conseillers :

En exercice 14 L'an deux mil vingt quatre
Présents 09 Le trente mai à 18 H 00
Votants 11 Le Conseil Municipal de la Commune de PETIT-PALAIS ET CORNEMPS
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia RAICHINI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 24/05/2024
PRESENTS : RAICHINI Patricia, VEYSSIERE Fabienne, HUCHET Pierrette, AUDOIN
Anne, BOUTIN Jean-François, BORDAS Christian, POUDRET Annie, BORDELAIS
Gérald, DUMON Alain
ETAIENT ABSENTS : REYGADE Aline, MARTIN Frédéric, TRANQUARD Jérôme,
PROCURATIONS : BROUDICHOUX Serge à RAICHINI Patricia
JOCELYN Nathalie à BORDAS Christian
SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BOUTIN Jean-François a été désigné
secrétaire de séance.

**OBJET : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE DEL182024**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal
Vu le code général de la fonction publique
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024
Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ♦ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- ♦ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ♦ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ♦ Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- ♦ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

1. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	max 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	max 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	max 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	max 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	max 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	max 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	max 300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

 Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le Maire et le Secrétaire de séance.

Patricia RAICHINI
 Maire

Alain DUMON
 Secrétaire




Acte rendu exécutoire
 Le : 04/06/2024
 Publié ou Notifié
 Le : 04/06/2024